



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 1/12/2008
C(2008) 7717

A NE PAS PUBLIER

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1/12/2008

relative au financement du programme d'utilisation de l'assistance technique administrative et opérationnelle à l'initiative ou pour le compte de la Commission européenne au titre du Fonds européen de développement régional (FEDER) et du Fonds de cohésion pour l'année 2009, et tenant lieu de programme de travail pour l'assistance technique de la DG REGIO y compris pour les subventions et marchés publics, et de décision d'octroi pour les subventions

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1/12/2008

relative au financement du programme d'utilisation de l'assistance technique administrative et opérationnelle à l'initiative ou pour le compte de la Commission européenne au titre du Fonds européen de développement régional (FEDER) et du Fonds de cohésion pour l'année 2009, et tenant lieu de programme de travail pour l'assistance technique de la DG REGIO y compris pour les subventions et marchés publics, et de décision d'octroi pour les subventions

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999¹, et notamment son article 45, paragraphe 2,

vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002² du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes et notamment son article 75, paragraphe 2,

vu l'avis positif du comité de coordination des fonds du 13 octobre 2008,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 45 du règlement (CE) n° 1083/2006 définit les actions d'assistance technique à l'initiative ou pour le compte de la Commission pouvant être financées par le Fonds européen de développement régional et le Fonds de cohésion.
- (2) Pour le Fonds européen de développement régional, cette assistance technique est à la charge des crédits disponibles sur les lignes budgétaires 13 01 04 01 (Fonds européen de développement régional (FEDER) – dépenses pour la gestion administrative) et 13 03 20 (Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique opérationnelle). Pour le Fonds de cohésion, cette assistance technique est à la charge des crédits disponibles sur les lignes budgétaires 13 01 04 03 (Fonds de cohésion — dépenses pour la gestion administrative) et 13 04 02 (Fonds de cohésion).
- (3) En vertu de l'article 90 du règlement (CE) n° 2342/2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes³ tel que modifié par le règlement (CE) n° 1248/2006 et de l'article 15, paragraphe 2, de la

¹ JO L 210 du 31.7.2006, p. 25.

² JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

³ JO L 357 du 31.12.2002, p.1, et JO L 227 du 19.08.2006, p. 3

décision de la Commission C(2008) du 5 mars 2008 relative aux règles internes sur l'exécution du budget général des Communautés européennes (section Commission)⁴, la présente décision vaut décision de financement pour autant qu'elle constitue un encadrement suffisamment précis.

- (4) Le point d) de l'article 168, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2342/2002 de la Commission prévoit que des subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions au bénéfice d'organismes identifiés par un acte de base pour recevoir une subvention.
- (5) Conformément à l'article 36, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1083/2006, il y a lieu d'accorder une subvention sans appel à propositions à la Banque européenne d'investissement pour le financement de l'action intitulée "Joint Assistance in Supporting Projects in European Regions" (JASPERS) ainsi que pour le financement de l'action intitulée "Joint European Support for Sustainable Investment in City Areas" (JESSICA), et d'accorder une subvention sans appel à proposition au Fond européen d'investissement pour le financement de l'action intitulée "Joint European Ressources for Micro to Medium Entreprises" (JEREMIE) et pour le financement de l'action intitulée JASMINE.
- (6) Le point c) de l'article 168, paragraphe 1, du règlement (CE) n°2342/2002 prévoit que des subventions peuvent être accordées sans appel à propositions au bénéfice d'organismes se trouvant dans une situation de monopole de droit ou de fait, dûment motivée dans la décision d'attribution.
- (7) Il y a lieu d'accorder une subvention sans appel à propositions pour l'action "18th annual meeting of the European financial controllers, the "Homologues group meeting"" en raison du caractère confidentiel et sensible des informations traitées lors de cette réunion rassemblant des représentants des Ministères de Finances des Etats membres, de la Cour des Comptes des Communautés européennes et de la Commission. Ceci limite l'accès de son organisation aux seules entités nationales de contrôle et d'audit des Etats membres. Ces entités ont opté pour la désignation, à l'issue de chacune de ses réunions annuelles, de l'organisme qui assumera dans l'ordre son organisation pour l'année suivante. Il s'agit donc d'une situation de monopole de fait.
- (8) Il convient de définir le seuil à partir duquel une adaptation de la présente décision de financement revêt un caractère substantiel et nécessite d'être adoptée selon la même procédure.
- (9) L'exécution de la présente décision est conditionnée à l'allocation des crédits budgétaires correspondants.
- (10) Il convient d'aménager la possibilité d'utiliser les crédits disponibles afin de financer les éventuels intérêts de retard qui pourraient découler de la mise en œuvre de l'assistance technique administrative et opérationnelle à l'initiative ou pour le compte de la Commission, conformément à l'article 83 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 et à l'article 106(5) du règlement (CE) n° 2342/2002.

⁴ Décision SEC(2005)310 de la Commission du 15.03.2004 relative aux « Règles internes sur l'exécution du budget général des Communautés européennes » - exercice 2005.

DECIDE :

Article Premier

1. Le financement des actions décrites aux annexes I à IV de la présente décision est approuvé.
2. Au titre de l'année budgétaire 2009, les montants maximaux suivants peuvent être engagés:
 - (a) Un montant maximal de 11.420.000,00 euros sur la ligne budgétaire 13 01 04 01 (annexe I),
 - (b) un montant maximal de 40.771.000,00 euros sur la ligne budgétaire 13 03 20 (annexe II),
 - (c) un montant maximal de 4.950.000,00 euros sur la ligne budgétaire 13 01 04 03 (annexe III),
 - (d) un montant maximal de 13.766.000,00 euros sur la ligne budgétaire 13 04 02 (annexe IV).

Article 2

La présente décision vaut décision d'octroi des subventions détaillées en annexe.

La présente décision vaut aussi décision d'utilisation des barèmes de coûts unitaires tels qu'ils sont stipulés à l'article 181 du règlement (CE) n° 2342/2002 pour les actions n° 101, 102, 103, 104 et 105 mentionnées en annexes I et IV de la présente décision.

Article 3

Les modifications dont le montant cumulé n'excède pas 10% ne sont pas considérées comme substantielles, dès lors qu'elles n'affectent pas la nature ni les objectifs de la présente décision de manière significative et que les montants maximaux définis à l'article Premier ci-dessus ne sont pas dépassés.

L'ordonnateur par délégation peut adopter ces modifications en conformité avec le principe de bonne gestion financière.

Article 4

Cette décision est adoptée sous réserve de l'allocation des crédits budgétaires correspondants.

Article 5

Les crédits couverts par la présente décision de financement pourront également financer le paiement d'intérêts de retard liés à la mise en œuvre de l'assistance technique administrative et opérationnelle à l'initiative ou pour le compte de la Commission.

Fait à Bruxelles, le 1/12/2008

*Pour la Commission
Danuta Hübner
Membre de la Commission*